
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 28 juin 2011

Présents : M. J-L. Roland, *Bourgmestre-Président* ;
M. C. du Monceau, M. J. Benthuyts, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara
Gomes, M. B. Jacob, Mme A. Galban-Leclef, *Echevins* ;
M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, M. B. Laduron, M. L. Mayné, Mme N. Roobrouck-
Vandenborren, Mme P. Beauclercq-Janssens, M. A. Suarez Bock, M. A. Piron, M. R.C.
Tilkin, M. J. Reginster, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme B. Kaisin, M. M. Tournay, Mme
B. Dumont, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, M. H. de Beer de Laer, Mme Y.
Guilmot, M. J-M. Paquay, Mme. M. Misenga, Mme M. Andries, Mme M.-P. Lambert-
Lewalle, Conseillers communaux ;
Mme J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS (avec voix consultative) ;
M. Th. Corvilain, *Secrétaire*.

Zone de police – Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées.

Le Conseil communal agissant comme Conseil de police,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1 et 119bis,

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 2 mars 2010 et plus particulièrement ses articles 13, 58 et 59,

Rapport de police

Considérant le rapport constitué par notre Police locale reprenant l'ensemble des documents de référence cités dans la présente délibération et servant de fondements à la motivation de la décision. Les annexes de ce rapport sont répertoriées comme suit :

1. Le règlement général de police administrative de la Ville du 2 mars 2010.
2. Exposé policier intitulé : « Gestion d'activités à risque sur le site universitaire : tentative d'état des lieux. »
3. Analyse de faits constatés par les services de police dans les cercles / surfaces étudiantes : données du 01/01/2011 au 23/03/2011.
4. Relevé des observations portant sur les débits de boisson HORECA de Louvain-La-Neuve à l'exclusion des locaux d'animation étudiants.
5. Etat des appels pour tapage du 01-01-2011 au 31.03.2011.
6. Carte de localisation des cercles et salles d'animation de Louvain-La-neuve et description des sections piétonnes les réunissant.
7. Tableau de répartition des interventions (01/09/2010 au 31/03/2011)
8. La charte « d'animation universitaire étudiante » dite Charte « aune » liant les gestionnaires étudiants des salles d'animation et le Vice-rectorat aux affaires étudiantes UCL. Les accords « aune » repris dans une Charte du même nom sont signés chaque année académique et renégociés tous les trois ans,

9. le procès-verbal du 6 décembre 2010 du Conseil zonal de sécurité et plus particulièrement le point intitulé « priorité tranquillité et ordre public »

Considérant les réunions des 28 mars 2011 et 14 avril 2011 auxquelles ont participé le Bourgmestre, la Police, le Vice-rectorat aux affaires étudiantes UCL et le collectif de l'animation étudiante représenté par les Présidents de l'AGL, GCL, FEDE et ORGANE.

Considérant la réunion du jeudi 5 mai 2011 organisée par le Collège communal rencontrant le Collectif de l'animation étudiante représenté par les Présidents de l'AGL, GCL, FEDE et ORGANE.

Spécificité du site universitaire

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne comprend pas un campus universitaire privé mais un quartier de la Ville où sont implantés des établissements d'enseignement supérieur, dont universitaire, intégrant l'activité académique et de recherche aux autres fonctions résidentielle, commerciale, économique, scolaire, sociale, culturelle et sportive.

Limitation des établissements considérés

Considérant qu'il convient de limiter le champ d'application du présent règlement exclusivement aux locaux d'animation étudiante composés des cercles facultaires, des régionales étudiantes et plus généralement des salles d'animations accessibles au public gérés par des étudiants de l'enseignement supérieur universitaire ou supérieur non universitaire implantés sur le site de Louvain-la-Neuve.

Considérant que cette limitation est justifiée par la nature spécifique de ces débits de boissons accessibles au public ; qu'il s'agit de locaux d'animation étudiante affectés à une destination festive et socio - culturelle dont l'activité est prise en charge par les organisations étudiantes, telles que définies à l'article 1^{er} du règlement,

Limitation de la section de voie publique prise en considération au présent règlement

Considérant la portée spécifiquement limitée dans l'espace du présent règlement, en l'occurrence, l'aire constituée d'une partie de la voirie piétonne de Louvain-la-Neuve décrite par la carte définissant l'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve.

Spécificité des risques inhérents à la vie nocturne estudiantine

Considérant que la problématique visée par le présent règlement était à l'ordre du jour du Conseil zonal de sécurité du 6 décembre 2010,

Considérant que l'exposé policier intitulé : « Gestion d'activités à risque sur le site universitaire : tentative d'état des lieux. » a été présenté en date du 31 janvier 2011 au collectif de l'animation étudiante de l'UCL et discuté sous la présidence du Bourgmestre avec le Vice-recteur le 28 mars 2011 ; que de plus, le projet de règlement a été présenté aux mêmes interlocuteurs en date du 14 avril 2011,

Considérant le risque pour la sécurité publique que constituent certaines dérives dans le comportement d'une partie du public fréquentant les locaux d'animation étudiante ou le piétonnier le joutant,

Considérant que ces dérives sont illustrées par le rapport de police mentionné ci-dessus,

Considérant qu'il ressort manifestement de ce dossier que l'ampleur spécifique des troubles à l'ordre public trouve son origine dans les débordements nocturnes des locaux d'animation étudiante ainsi que sur la partie de voirie piétonne de Louvain-la-Neuve reprise sur la carte ci-annexée permettant de les rejoindre ou de les quitter,

Considérant qu'il ressort de ce dossier que l'ampleur spécifique des troubles à l'ordre public relevés n'est pas en rapport significatif avec l'activité du secteur commercial HORECA de Louvain-la-Neuve couplant ses heures de fermeture effective avec celle s'appliquant via la charte AUNE aux locaux d'animation étudiante, pas plus qu'avec les autres quartiers de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le public s'attroupe sur le piétonnier considéré aux abords immédiats des locaux d'animation tout spécialement durant les soirées dansantes organisées dans ces locaux ; qu'il importe donc de veiller à une répartition équilibrée de la planification des soirées dansantes sur l'ensemble des soirées accessibles au public pour limiter les problèmes de tapages et de sécurité publique mis en évidence dans le rapport de police justifiant les mesures du présent règlement,

Considérant que le public des locaux d'animation étudiante constitue des flux souvent bruyants se déplaçant d'un local à l'autre durant la nuit sur le piétonnier cité en référence ; qu'il importe donc d'en limiter les nuisances mises en évidence dans le rapport de police justifiant les mesures du présent règlement,

Limitation dans le temps

Considérant que les libertés de réunion et de commerce ne sont pas absolues et peuvent donc faire l'objet de mesures de police administrative destinées à assurer le maintien de l'ordre public d'autant plus que l'activité de ces surfaces d'animation étudiante sont censées ne pas poursuivre un but lucratif,

Considérant que l'interdiction d'user d'une liberté fondamentale ne peut jamais être prononcée par une mesure générale et permanente mais seulement par une décision provisoire dont la durée ne peut dépasser celle des circonstances qui l'ont provoquées,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques en élaborant des règles spécifiques, dont celles visant les heures d'ouverture et les soirées dansantes qui sont organisées dans les locaux d'animation étudiante, plus particulièrement en certaines périodes d'activité intensive de l'animation étudiante en cours d'année académique,

Considérant, d'une part, que l'organisation de soirées dansantes constitue une animation étudiante particulière qui ne peut être organisée pendant les périodes préparatoires aux examens, dites de blocus, les examens et les périodes de vacances académiques,

Considérant que, depuis de nombreuses années, ces soirées dansantes ne peuvent être organisées dans les surfaces d'animation étudiante lors des grandes soirées étudiantes traditionnelles organisées sur la voie publique afin d'éviter un effet multiplicateur de celles-ci se répercutant sur l'ensemble du secteur du piétonnier considéré par le présent règlement,

Considérant que, depuis de nombreuses années, ces soirées dansantes ne peuvent être organisées dans les surfaces d'animation étudiante la veille des traditionnelles 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve afin d'éviter un démarrage anticipé de cette manifestation.

Considérant, d'autre part, à l'expérience des grandes soirées étudiantes organisées sur la voie publique qu'il faut au moins 3 années académiques pour que les balises décrétées par l'Autorité de police administrative s'imposent effectivement dans la culture festive de l'animation étudiante, il importe de limiter l'application des présentes mesures visant les locaux d'animation étudiante accessibles au public aux 3 prochaines années académiques soit 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Considérant qu'il importe que le présent règlement définisse des normes claires pour les trois prochaines années académiques afin de permettre aux partenaires de la Charte « aune » d'en tenir compte dans la mise à jour de celle-ci dont l'application sera effective pour un même cycle de 3 ans,

Considérant qu'au terme de la période considérée, il s'imposera de vérifier si la situation dictant le présent règlement justifie son adaptation ou sa reconduction.

Prise en compte des équilibres officiels antérieurs

Considérant la Charte « aune » qui constitue la charte d'animation universitaire étudiante négociée tous les 3 ans par le Vice-recteur aux Affaires étudiantes de l'UCL et le collectif de l'animation étudiante et signée pour accord chaque année par les gestionnaires des locaux d'animation étudiante.

Considérant que cette Charte « aune » constituait depuis de nombreuses années la norme privée encadrant l'animation étudiante. Certains principes intéressant la sécurité publique tels l'heure de fermeture à 3 heures

du matin ou la soirée dansante hebdomadaire ne peuvent être ignorés dans le cadre de l'élaboration du présent règlement,

Considérant qu'il importe pour l'Autorité publique d'assumer sa fonction de garant de l'ordre public durant les périodes circonscrites ci-dessus en actualisant ses moyens règlementaires tout en s'inspirant de la Charte « aune » qu'elle prenait déjà informellement en compte dans son appréciation de l'ordre public à Louvain-la-Neuve.

Concertation - Information

Considérant l'équilibre informel de l'animation estudiantine qui a prévalu depuis de nombreuses années, se traduisant par une convention liant les Autorités universitaires au collectif de l'animation étudiante sous forme d'accords dénommés « la Charte aune » reconduits chaque année et renégociés tous les trois ans,

Considérant l'importance de ne pas interdire l'expression singulière de l'animation estudiantine dans les locaux mis à disposition par l'UCL tout en limitant les excès nocturnes par voie des restrictions prévues au présent règlement,

Considérant que le projet de règlement a été soumis pour information au Vice-recteur aux Affaires étudiantes UCL et au collectif de l'animation étudiante constitué par les présidents de l'AGL, de la Fédé, de l'organe, des Cercles et Régionales UCL ,

Considérant que le projet de règlement a été soumis au Conseil consultatif « prévention et sécurité » de la Ville en date du 6 juin 2011,

Considérant que ces restrictions doivent être proportionnées, exceptionnelles, limitées dans le temps, l'espace et les lieux considérés et ne pas porter atteinte à la liberté de commerce,

Procédure de déclaration préalable

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts ne sont pas soumis à autorisation préalable,

Considérant qu'il importe pourtant d'en faire la déclaration préalable lorsque ceux-ci représentent un risque particulier au regard de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, vu qu'ils impliquent un nombre important de personnes au regard de la configuration des lieux et de la nature des activités envisagées , s'agissant ici de soirées particulières organisées dans les locaux d'animation étudiante telles les soirées organisées lors des examens d'entrée précédant la rentrée académique, les festivités d'après revues organisées par les cercles facultaires, les soirées d'anciens, etc.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

D'arrêter comme suit le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées :

Article 1^{er} : DEFINITIONS :

A. Les organisations étudiantes.

§ 1. Le collectif de l'animation étudiante **est constitué des** représentants des principales organisations étudiantes UCL :

- AGL (Assemblée générale des étudiants de Louvain.)
- FEDE (Fédération des régionales estudiantines)
- GCL (Groupement des cercles louvanistes.)
- ORGANE (Collectif des kots-à-projets).

§ 2. Les autres associations dont celles constituées par des étudiants de l'enseignement supérieur universitaire ou non implanté sur le site de Louvain-la-Neuve.

B. Le Local d'animation étudiante :

§ 1. Lieu clos et couvert accessible au public ainsi que débit de boissons de Louvain-la-Neuve géré par des associations constituées d'étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur qui y sont implantés et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous divers aspects tels que facultaire, social, festif et culturel.

§ 2. Le local d'animation étudiante peut revêtir différentes formes définies ci-dessous :

a).Le local du cercle facultaire :

Local d'animation étudiante dont ses membres entretiennent une relation privilégiée avec une faculté de l'Université Catholique de Louvain.

b). Le local de la régionale estudiantine :

Local d'animation étudiante dont les membres se regroupent par affinité avec une province ou une ville d'origine.

c).La surface d'animation commune :

Local d'animation étudiante qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une organisation étudiante mais est à disposition de nombre d'entre elles pour y organiser des animations et/ ou des soirées dansantes.

C. CGEE :

Asbl « Coordination générale des étudiants étrangers. »

D. Les types de soirées d'animation étudiante :

Type 1 :La soirée accessible au public :

Soirée organisée dans un local d'animation étudiante accessible au public.

Type 2 : La soirée dansante :

Soirée où l'on peut danser animée par une musique amplifiée produite par un disc-jockey ou des musiciens.

E. Le piétonnier de référence :

L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est Représentée sur une carte jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2 :- CHAMP ET DUREE D'APPLICATION :

§1 Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence.

§2 Le présent règlement est d'application pour les trois années académiques à venir , soit les années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Article -3: - FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ETUDIANTE.

§ 1 Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§ 2 Tout gestionnaire de surface d'animation étudiante accessible au public est tenu de fermer l'établissement pendant les heures reprises au § 1 .

§ 3 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisée.

Toute infraction aux dispositions des § 1, 2 et 3 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

Article 4 : AFFICHAGE

Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante accessible au public afin d'informer ce dernier des heures d'accessibilité des locaux.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

Article 5: - ORGANISATION DE SOIREES DANSANTES.

§ 1 Chaque cercle facultaire ou régionale estudiantine gestionnaire d'une salle d'animation et plus généralement les organisations et groupes étudiants inscrits dans un des établissements de l'enseignement supérieur implanté à Louvain-La-Neuve disposant d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée dansante hebdomadaire. La soirée dansante hebdomadaire est interdite les vendredi, samedi et dimanche.

§ 2 Les cercles facultaires, régionales étudiantes, et plus généralement les organisations et groupes étudiants inscrits dans un des établissements de l'enseignement supérieur implanté à Louvain-La-Neuve ne disposant pas de locaux spécifiques, peuvent user des surfaces d'animation communes pour y organiser dont leur soirée dansante hebdomadaire à l'exclusion des vendredi, samedi et dimanche.

§ 3 Toute soirée dansante est interdite :

- a) Durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à la Police pour le début de chaque année académique par l'Autorité compétente pour l'Université Catholique de Louvain.
- b) Aux dates des grandes soirées étudiantes organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve tel le bal des bleus, bal aux champions, Oberbayern, Welcome spring festival, bal des busés.
- c) La veille des 24 heures vélo, cette soirée sera compensée à une autre date.

Toute infraction aux dispositions des § 1, 2 , et 3 est passible d'une amende administrative de 60 à 250 euros.

Article 6: - PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE

§ 1 Conformément à l'article 13 du Règlement général de police, feront l'objet d'une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre avec copie à la Police locale 30 jours calendrier avant la date prévue , les soirées particulières organisées dans les locaux d'animation étudiante telles les soirées organisées lors des examens d'entrée précédant la rentrée académique, les festivités d'après revues organisées par les cercles facultaires, les soirées d'anciens, etc.

§ 2 Cette déclaration préalable , éventuellement rédigée sous forme de planning, transitera par l'autorité compétente en la matière pour chacun des établissements d'enseignement supérieur implanté sur le site de Louvain-la-Neuve.

Article 7: DEROGATIONS

A titre exceptionnel, le Bourgmestre pourra déroger au présent règlement, sur avis favorable de la Police locale, au vu d'une demande écrite et motivée, reçue un mois avant la date de l'animation.

Article 8: – SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

§ 1 – En vertu de l'article L1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

(Anciennement article 119 bis de la nouvelle Loi communale), les infractions aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement sont passibles :

a) d'une amende administrative 60 à 250 euros pour les personnes morales et physiques majeures.

b) d'une amende administrative de 60 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 – La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 – En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros.

§ 4 Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§5 Procédure : les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal et sont chargés de remplir leur tâche dans le respect de toutes les dispositions précitées du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : TUTELLE ET PUBLICATION.

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de Première instance et de Police, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, devenu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 Conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Th. Corvilain

Le Président,
(s) J-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 29 juin 2011.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire communal,
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,
J-L. Roland.